



CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2018/01

Du 8 février 2018 à 18 heures 30

A la salle de la Cité de la Joie

A Villers-les-Pots

ORDRE DU JOUR

Préambule (18h30 – 19h00)

Intervention du PETR Val de Saône Vingeanne – Plan de mobilité rurale

QUESTION N° 1

Adoption du compte rendu de la séance du 21 décembre 2017

QUESTION N° 2

Compte rendu des délégations à la Présidente

QUESTION N° 3

Compte rendu des délégations au Bureau Communautaire

QUESTION N° 4

Débat d'orientations budgétaires

QUESTION N° 5

**Compétence « Action sociale »
Définition de l'intérêt communautaire**

QUESTION N° 6

**Compétence « Action sociale »
Définition de l'intérêt communautaire**

QUESTION N° 7

**Fiscalité professionnelle unique
Composition de la CLETC**

QUESTION N° 8

**Fiscalité professionnelle unique
Attributions de compensation provisoires**

QUESTION N° 9

**Statuts
Révision n° 2**

QUESTION N° 10
GEMAPI
Désignation de délégués au sein des syndicats

QUESTION N° 11
Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés des cantons de Mirebeau et de Pontailler sur Saône
Désignation de délégués au sein des syndicats

QUESTION N° 12
Funérarium
Tarif

Informations et questions diverses

NOTE DE SYNTHÈSE

QUESTION N° 1
Adoption du compte rendu de la séance du 21 décembre 2017

Voir Annexe 1

QUESTION N° 2
Compte rendu des délégations à la Présidente

Date	Désignation
22/12	Approuve la proposition de la société MANUTAN Collectivités, pour la fourniture et la livraison d'étagères de rangement destinées à l'Entraide cantonale de Pontailler sur Saône, pour un montant total de 1 532.69 € H.T. soit 1 839.23 € T.T.C.
05/01	Approuve la proposition de la société E et I Services, sise à Auxonne, pour la fourniture et l'installation d'un ordinateur portable, destiné au service Eau et Assainissement de la collectivité, pour un montant total de 1 120.75 € H.T. soit 1 344.90 € T.T.
05/01	Approuve la proposition de la société E et I Services, sise à Auxonne, pour la fourniture et l'installation d'un ordinateur, destiné au service Environnement de la collectivité, pour un montant total de 1 266.06 € H.T. soit 1 519.27 € T.T.
23/01	Fin décembre, la Présidente avait approuvé le devis de la société ITGA pour la surveillance de la qualité de l'air dans les sites d'accueil de la petite enfance (<i>crèches et relais assistantes maternelles</i>) pour un montant total de 7 510 € HT Une récente clarification ministérielle des obligations de contrôle a permis de réduire le coût à 4 350 € HT soit une moins-value de 3 160 € HT acceptée par le prestataire.
24/01	Approuve la proposition de la société Côte d'Or Automobiles, sise à Auxonne, pour les travaux d'entretien (alternateur, joint couvre culasse, injecteurs) du véhicule Boxer, destiné au service technique de la collectivité, pour un montant total de 1 437.10 € H.T. soit 1 724.52 € T.T.C.

QUESTION N° 3
Compte rendu des délégations au Bureau Communautaire

Réunion du 21 décembre 2017

Ressources Humaines

Modification du tableau des emplois n°13/2017

- **Pour le service Enfance Jeunesse**

Dans le cadre de la réalisation des plannings prévisionnels 2018 pour le service Enfance Jeunesse, des postes à 6 heures hebdomadaires ont été créés lors du bureau communautaire du 7 décembre 2017.

Suite à des entretiens de recrutement, certains candidats pourraient être recrutés dans le cadre du service civique du 1^{er} janvier au 6 juillet 2018. Il est donc proposé de créer 3 postes d'adjoints d'animation à 6.50 heures hebdomadaires.

- Pour le service Ecole de Musique et d'Art

Afin de pouvoir développer les activités de l'Ecole de Musique et d'Art et notamment les interventions en milieu, il est nécessaire de créer un poste saisonnier de professeur d'alto de début janvier à fin juin 2018.

A l'unanimité, le Bureau Communautaire a délibéré pour :

- Modifier le tableau des emplois comme suit :

CRÉATIONS			SUPPRESSION		
DATE	POSTES	DURÉE HEBDOMADAIRE	DATE	POSTES	DURÉE HEBDOMADAIRE
NON TITULAIRES NON PERMANENTS TEMPS NON COMPLET					
<i>Service Enfance Jeunesse</i>					
FILIÈRE ANIMATION					
1 ^{er} janvier 2018 au 6 juillet 2018	3 postes d'adjoint d'animation	6.50/35 ^{ème}			
<i>Service Ecole de Musique et d'Art</i>					
FILIÈRE CULTURELLE					
1 ^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe - musique	2.57/20 ^{ème}			

- Préciser que les agents recrutés au sein du service enfance jeunesse seront rémunérés sur la base de l'indice majoré du 1er échelon du grade de référence
- Préciser que l'agent recruté au sein du service école de musique et d'art sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 346
- Autoriser la Présidente à signer les contrats de recrutement correspondants ainsi que les avenants éventuels
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal

Réunion du 23 janvier 2018

Environnement – déchets (SPIC)

Convention de groupement de commandes avec le Conseil départemental - Sessions de formation sur le compostage

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, la Communauté de communes mène depuis plusieurs années des actions en faveur du compostage. Le Conseil Départemental propose de constituer un groupement de commande pour la réalisation de sessions de formation sur le compostage : référents de sites et guides-composteurs.

Cet outil de mutualisation permet de bénéficier de tarifs attractifs et de mener des actions cohérentes avec les territoires voisins.

Considérant la délégation de pouvoir consentie au Bureau communautaire pour « prendre toute décision concernant la conclusion de conventions de groupements de commande »

A l'unanimité, le Bureau Communautaire a délibéré pour :

- Autoriser la Présidente à signer la convention
- Désigner Cédric Vautier, vice-Président dédié à ces thématiques, pour participer à l'analyse des offres

Ressources Humaines

Modification du tableau des emplois n°01/2018

- Pour le service Petite Enfance

L'agent recruté pour assurer les fonctions de directrice adjointe du multi-accueil d'Auxonne est actuellement en disponibilité pour convenances personnelles. L'agent qui avait été recruté pour assurer son remplacement n'a pas souhaité renouveler son contrat de travail.

Suite à la parution d'une offre d'emploi à l'automne, des entretiens de recrutement ont été réalisés en décembre. La candidature retenue titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier est disponible à partir de début février.

Par ailleurs, un agent technique travaillant au multi-accueil de Pontailier sur Saône remplit les conditions pour bénéficier d'un renouvellement en contrat à durée indéterminée.

- Pour le service Office du tourisme

Dans le cadre des activités de l'office du tourisme, le Conseil communautaire avait délibéré en 2017 pour faire appel à un vacataire et maintenir le niveau des visites réalisées en 2016 par l'OT associatif.

Suite à une redéfinition des visites actée lors du Conseil d'Exploitation de l'office du tourisme du 27 novembre 2017, il est proposé de créer un poste en contrat à durée déterminée. Le changement d'outil juridique répond à la volonté de mobiliser un nouvel agent sur un volume d'heures comparable mais s'inscrivant dans une durée plus longue (de février à fin octobre). Celui-ci interviendrait ainsi pour revoir le contenu des visites à caractère historique, les décliner à destination des enfants et faire des visites dédiées aux scolaires. L'ensemble représenterait une enveloppe de 3 000 euros.

- Pour le service Social

La Communauté de Communes a recruté depuis plusieurs années en CUI-CAE un agent pour assurer l'accueil du point relais de la Maison de l'Emploi (désormais appelée Créativ'). Ce contrat de droit privé à 20 heures hebdomadaires prend fin le 8 mars prochain et ne pourra pas être renouvelé, conformément aux nouvelles orientations de l'Etat en matière de contrats aidés (soit une perte de recettes de l'ordre de 6 300 euros).

Il est proposé de créer un poste en contrat déterminée pour un an sur la même durée hebdomadaire, sachant que l'agent concerné bénéficie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

A l'unanimité, le Bureau communautaire a délibéré pour :

- **Modifier le tableau des emplois comme suit :**

CRÉATIONS			SUPPRESSION		
DATE	POSTES	DURÉE HEBDOMADAIRE	DATE	POSTES	DURÉE HEBDOMADAIRE
NON TITULAIRES NON PERMANENTS TEMPS NON COMPLET					
<i>Service Petite Enfance</i>					
<i>FILIERE MEDICO-SOCIALE</i>					
1 ^{er} février 2018 au 31 janvier 2019	1 poste d'infirmier	17.50/35 ^{ème}			

Service Office du tourisme					
FILIÈRE ANIMATION					
1 ^{er} février 2018 au 31 octobre 2018	1 poste d'adjoint d'animation	2.90/35 ^{ème}			
Service Social					
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
9 mars 2018 au 8 mars 2019	1 poste d'adjoint administratif	20/35 ^{ème}			
NON TITULAIRES PERMANENTS TEMPS COMPLET					
Service Petite Enfance					
FILIERE TECHNIQUE					
1 ^{er} avril 2018	1 poste d'adjoint technique (CDI)	35/35 ^{ème}			

- Préciser que l'agent recruté en tant qu'infirmier sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 428,
- Préciser que l'agent recruté au sein du service office du tourisme sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 413,
- Préciser que l'agent recruté au sein du service social sera rémunéré sur la base de l'indice majoré du 1er échelon du grade de référence,
- Préciser que l'agent recruté en contrat à durée indéterminée sera recruté sur son dernier échelon de rémunération précisé dans son contrat de travail,
- Autoriser la Présidente à signer les contrats de recrutement correspondants ainsi que les avenants éventuels
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal

QUESTION N° 4

Débat d'orientations budgétaires

L'article L2312-1 du CGCT, modifié par la LOI NOTRe du 7 août 2015 et applicable aux EPCI par renvoi de l'article L 5211-36, prévoit que dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté au Conseil. Ce rapport donne lieu à un débat dont il est pris acte par délibération.

Sur la base des échanges ayant notamment eu lieu en Commission Finances et en réunion informelle des vice-Présidents et conseillers communautaires, 4 caps ont été retenus pour être soumis au débat :

CAP n° I : Des nouvelles compétences obligatoires à financer

CAP n° II : Une gestion rigoureuse

- II – 1 : Une masse salariale stable
- II – 2 : Une hausse des charges à caractère général plafonnée à + 4%
- II – 3 : Optimiser le niveau de recettes

CAP n° III : Porter des investissements structurants et s'orienter résolument vers des enjeux stratégiques pour le territoire

- III – 1 : Prioriser le projet d'extension et de restructuration des bâtiments
- III – 2 : Des enjeux stratégiques : développement économique, développement durable, santé et services à la population

CAP n° IV : Stabiliser la fiscalité et mettre en œuvre les mécanismes de la fiscalité professionnelle unique

Vu le rapport d'orientations budgétaires joint en annexe 2

Vu la Commission « Ressources humaines, finances et moyens généraux » du 29 janvier 2018

Il sera proposé au Conseil Communautaire de :

- **Débattre des orientations proposées dans le rapport**
- **De délibérer pour acter la tenue de ce débat**

QUESTION N° 5
Prestation de services « secrétariat de mairie »
Clé de refacturation 2018 aux communes

Comme évoqué dans le rapport d'orientations budgétaires, l'exécution budgétaire 2017 et les projections de masse salariale 2018 permettent d'envisager la reconduction de la clé de refacturation votée le 29 mars 2017.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Ressources humaines, finances et moyens généraux » du 29 janvier 2018

Il sera proposé au Conseil communautaire de délibérer pour :

- **Maintenir le coût horaire de facturation à 23.85 euros en 2018**
- **Autoriser la Présidente à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération**

QUESTION N° 6
Compétence « Action sociale »
Définition de l'intérêt communautaire

Le 1^{er} janvier 2017, les statuts de la Communauté de communes CAP Val de Saône sont entrés en vigueur par arrêté préfectoral. A compter de cette date, le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire. Dans l'attente, l'intérêt communautaire défini au sein des précédents EPCI continue de s'appliquer sur les anciens périmètres

Ceci ne concerne que certaines compétences obligatoires et optionnelles et permet de définir précisément le champ de compétence respectif des communes et de l'intercommunalité à partir de critères objectifs. Pour la CAP Val de Saône, relèvent de l'intérêt communautaire :

- l'aménagement de l'espace
- la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales
- la voirie
- l'action sociale

Cet intérêt communautaire est défini à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire. A défaut de définition, la compétence est exercée de fait sur l'ensemble du territoire communautaire à l'expiration du délai de 2 ans.

Compte tenu de sa spécificité (*fonctionnement sur la base des années scolaires et non civiles*), des discussions en cours sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse 2018-2020 (*et de la nécessité d'avoir une position claire auprès des financeurs*), il est proposé de traiter dans un 1^{er} temps la question de l'action sociale. Ceci renvoie principalement à la question de la gestion des accueils périscolaire et de la restauration scolaire puisque les autres compétences (*jeunesse, petite enfance, ...*) étaient communes aux EPCI fusionnés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16

Vu les réunions d'échanges et de concertation (*et notamment celles du 8 juin et du 6 décembre*)

Vu la Conférence des Maires du 23 janvier 2018

Vu l'information de la Commission « Solidarités »

A la majorité des 2/3, il sera proposé au Conseil Communautaire de délibérer pour définir l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » comme suit :

« Est d'intérêt communautaire :

- La gestion des accueils de loisirs sans hébergement
- La gestion des accueils de jeunes et la politique en faveur de la jeunesse
- La gestion des structures d'accueil de la petite enfance
- La gestion des relais d'assistantes maternelles
- La prise en charge du fonctionnement des Réseaux d'Aide et de Soutien aux Enfants en Difficulté (RASED), des Centres Médico-Scolaires et des Unités Locales d'Inclusion Scolaires (ULIS)
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un projet éducatif de territoire
- L'accompagnement administratif, technique et/ou financier des organismes œuvrant dans le domaine de l'emploi, de l'action sociale et de l'aide à la personne, dans les conditions définies par des règlements d'intervention

- La gestion des accueils périscolaires matin et soir
- La gestion du service de restauration scolaire
- La gestion de l'accueil des élèves des écoles élémentaires et maternelles les jours de grèves

Pour ces trois compétences, actuellement exercées de manière différenciées (*compétence intercommunale sur le territoire correspondant à l'ex Communauté de communes Auxonne Val de Saône / compétence communale sur le territoire correspondant à l'ex Communauté de communes du Canton de Pontailler sur Saône*), le transfert de la compétence à l'intercommunalité sur le secteur de l'ex Communauté de communes du Canton de Pontailler sur Saône sera effectif à compter de la rentrée scolaire du 03 septembre 2018

QUESTION N° 7 Fiscalité professionnelle unique Composition de la CLETC

Par délibération du 19 septembre 2017, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2018.

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose en son IV qu'il « est créé entre l'EPCI (...) et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

Il en ressort les règles suivantes en ce qui concerne la création de la CLETC :

- La CLETC est créée par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés
- La composition de la CLETC est fixée par le Conseil communautaire. Il lui appartient donc de fixer le nombre de sièges affecté à chaque commune avec une seule règle : au minimum un siège par commune.
- La CLETC élira elle-même en son sein son président et son vice-président. Le président est en charge de convoquer les membres et de fixer l'ordre du jour.

Ces dispositions ne précisent toutefois pas comment sont désignés les membres de la CLETC. A l'aune des dispositions du CGCT et d'une décision du Tribunal administratif (*TA d'Orléans, 4 août 2011, Commune de Gien, n°1101381*), il ressort que la désignation des membres de la CLETC par les conseils municipaux constitue la solution la plus fondée en droit.

Considérant la nécessité de ne pas créer une CLETC pléthorique tout en prenant en considération des critères démographiques

Vu la Conférence des Maires du 23 janvier 2018

Vu la Commission « Finances – RH – moyens généraux » du 29 janvier 2018

A la majorité des 2/3, il sera donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer pour :

- **Créer une CLETC**
- **Définir la composition de la CLETC comme suit :**
 - o **Communes de moins de 1 000 habitants : 1 représentant**
 - o **Communes entre 1 000 et 5 000 habitants (*Lamarche sur Saône, Pontailler sur Saône et Villers-les-Pots*) : 2 représentants**
 - o **Commune de plus de 5 000 habitants (*Auxonne*) : 5 représentants**
- **Inviter les conseils municipaux à désigner leurs représentants dans les meilleurs délais**

QUESTION N° 8 **Fiscalité professionnelle unique** **Attributions de compensation provisoires**

Dans le cadre de la FPU, les communes se voient verser une attribution de compensation (AC) correspondant au produit de la fiscalité professionnelle unique désormais perçu par l'intercommunalité.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Afin de faciliter le travail d'élaboration budgétaire et de permettre le versement progressif de ces sommes, et conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il sera proposé de fixer les montants prévisionnels des AC dans l'attente de la remise du rapport de la CLETC. Il est proposé de reprendre les calculs réalisés par Stratorial Finances et présentés en Conférence des maires courant 2017 en précisant que les montants seront également le cas échéant actualisés à partir des recettes définitives 2017.

Par ailleurs, les modalités de versement des AC ne sont pas fixées par le Législateur et peuvent donc être librement définies. Afin d'assurer un versement régulier aux communes, il sera proposé de retenir un versement en 4 échéances égales.

Vu la Conférence des Maires du 23 janvier 2018

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Finances – RH – moyens généraux » du 29 janvier 2018

Il sera donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer pour :

- **Fixer les attributions de compensation provisoires selon le document en annexe 3, dans l'attente de la remise du rapport de la CLETC**
- **Prévoir un versement selon les modalités suivantes : 4 versements équivalents intervenant respectivement au plus tard le 1^{er} avril, au plus tard le 1^{er} juin, au plus tard le 1^{er} septembre et au plus tard le 1^{er} décembre**

QUESTION N° 9 **Statuts** **Révision n° 2**

A une majorité qualifiée de conseils municipaux, les statuts révisés de la Communauté de communes ont été approuvés fin 2017 et ont été traduits par un arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017. Le territoire a depuis plusieurs mois mené une réflexion autour de la santé, ce qui s'est notamment traduit par la signature d'un Contrat Local de Santé à l'échelle du PETR. Des échanges ont également eu lieu autour de projets de création d'une maison de santé, outil qui a fait la preuve de son efficacité dans la lutte contre la désertification médicale.

Plusieurs professionnels mènent ainsi une réflexion sur la création d'une telle structure, laquelle ne saurait voir le jour sans un soutien des collectivités territoriales.

La définition d'une maison de santé est donnée par l'article L. 6323-3 du code de Santé Publique : « La maison de santé est une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens ». Elle peut donc regrouper différents types de professionnels de santé qui « assurent des activités de soins sans hébergement de premier recours (...) et, le cas échéant, de second recours (...) et peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales dans le cadre du projet de santé qu'ils élaborent et dans le respect d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé (...) Le projet de santé est compatible avec les orientations des schémas régionaux (...). Il est transmis pour information à l'agence régionale de santé. Ce projet de santé est signé par chacun des professionnels de santé membres de la maison de santé. Il peut également être signé par toute personne dont la participation aux actions envisagées est explicitement prévue par le projet de santé. ».

Cette référence au projet de santé et au cahier des charges ministériel est déterminante pour différencier une maison de santé d'autres actions (*ex : aménagement d'un simple cabinet médical*). La compétence de la Communauté de communes serait donc limitée aux maisons de santé telles que définies à l'article L 6323-3 du Code de santé publique.

Considérant l'enjeu essentiel que représente l'accès aux professionnels de santé
Considérant que ce sujet a une dimension supra-communale qui justifie pleinement l'intervention de la Communauté de communes en lieu et place de ses communes membres

Vu la Conférence des Maires du 23 janvier 2018

Il sera donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer :

- **Compléter le « III – compétences facultatives » de l'alinéa suivant :**
 - o « **création de maisons de santé au sens de l'article L 6323-3 du code de santé publique** »
- **Inviter les conseils municipaux à se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération aux communes membres**

QUESTION N° 10 GEMAPI Désignation de délégués au sein des syndicats

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes est compétente pour les items 1, 2, 5 et 8 de la GEMAPI. Dans ce cadre, les syndicats suivants perdurent sur le territoire communautaire :

- Le SMAMBVO Syndicat Mixte d'aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon
- Le SBO Syndicat du Bassin de l'Ouche
- Le SITNA Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Tille, de la Norges et de l'Arnison
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vingeanne
- Le SIBA Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane

Il convient de définir les délégués représentant la Communauté de Communes sur les seuls Items relevant de la GEMAPI. Les syndicats exerçant des compétences hors GEMAPI demanderont aux communes membres de désigner des représentants pour les Items ne relevant pas des compétences obligatoires GEMAPI.

Vu l'obligation d'exercice de la compétence GEMAPI imposée par la Loi MAPTAM aux EPCI

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement

Vu la proposition en annexe 4

Il sera proposé au Conseil Communautaire de :

- **désigner les délégués aux Syndicats de Rivière sur les Items relevant de la GEMAPI**

QUESTION N° 11

Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés des cantons de Mirebeau et de Pontailier sur Saône Désignation des délégués

Depuis fin novembre, la Communauté de communes a été informée de la situation budgétaire du Syndicat mixte (*voir les notes de synthèses des Conseils communautaires qui se sont tenus en décembre 2017*). Plusieurs réunions se sont depuis tenues en collaboration étroite avec la Communauté de communes du Mirebellois – Fontenois, afin de gérer cette situation en préservant autant que possible l'intérêt des redevables.

Lors d'une réunion du 23 janvier 2018 rassemblant les membres du Bureau Communautaire et les délégués au Syndicat mixte, la nécessité d'une évolution de la gouvernance a été évoquée.

Par un courrier daté du 29 janvier, le Président du Syndicat a sollicité les Présidents de communes afin qu'ils formulent « une demande écrite et motivée de démissions de (s)es fonctions de Président », ce qui ne relève aucunement de leurs attributions. Une réponse lui a été adressée le 31 janvier (*voir en annexe 5*).

Considérant la situation budgétaire du Syndicat mixte et la contradiction manifeste entre les budgets et les comptes administratifs présentés et approuvés par le Conseil Syndical ces dernières années

Considérant la saisine conjointe avec la Communauté de communes du Mirebellois-Fontenois de Madame la Préfète, restée à ce jour sans réponse

Considérant la saisine conjointe avec la Communauté de communes du Mirebellois-Fontenois de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 22 janvier 2018

Considérant la situation de blocage actuelle au sein du Conseil Syndical et l'intérêt communautaire qui s'attache à la nécessité pour la Communauté de communes de s'assurer de la mise en œuvre des décisions relatives à la redevance simple adoptées le 21 décembre 2017 (*facturation des services publics et des professionnels impliquant une évolution des modalités de collecte*) et de celles qui seront inévitablement à prendre pour solder le passif du Syndicat mixte

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose notamment que « la fixation (...) de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes »

Vu la jurisprudence et notamment un arrêt du Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2013 (*n° 363653 – Commune d'Issoire*) qui dispose que « le Conseil peut procéder à tout moment au remplacement de délégués qu'il a désigné pour siéger au sein d'organismes extérieurs s'il estime que le contexte politique local ou l'intérêt communal le justifie »

Vu l'article L 5711-1 du CGCT

Il sera proposé au Conseil Communautaire de :

- **procéder par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue à une nouvelle désignation des délégués au Syndicat (8 élus titulaires et 4 élus suppléants)**

QUESTION N° 12
Funérarium
Tarif

Une nouvelle législation est venue contraindre fortement la réalisation des soins de corps post-mortem à domicile. Plusieurs opérateurs de pompes funèbres ont sollicité une location de la salle de soins du funérarium pour pouvoir réaliser ces soins.

Il sera proposé au Conseil Communautaire de :

- **Définir un tarif de 100 euros HT pour la location de la salle de soins**

Informations et questions diverses

Fait à Auxonne,
Le 1^{er} février 2018

La Présidente
Marie-Claire Bonnet-Vallet